

SUISSE – procédures nationales pour le transfèrement des personnes condamnées
(STE n° 112)
Mise à jour le 18.10.2017

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'autorité centrale chargée de l'extradition (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	Office fédéral de la justice (OFJ) Domaine de direction Entraide judiciaire internationale Unité Extraditions Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tél.: +41 (0)58 462 11 20 Fax: +41 (0)58 462 53 80 E-Mail: irh@bj.admin.ch
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	/
Si différente de l'autorité centrale, l(es) autorité(s) en charge de la coordination et/ou de la mise en œuvre du transfèrement physique de la personne concernée (nom des institutions, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	/
Voies de communication pour les demandes de transfèrement de personnes condamnées (directe ou autre):	L'Office fédéral de la justice, Unité Extraditions, est l'autorité compétente pour adresser et recevoir les demandes de transfèrement, les pièces à l'appui et les informations y relatives. (art. 17 al. 2 et art. 29 de la loi sur l'entraide pénale internationale ainsi que Déclaration de la Suisse à la Convention sur le transfèrement de 1983)
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹):	Les demandes de transfèrement doivent revêtir la forme écrite. (art. 28 de la loi sur l'entraide pénale internationale)

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

La/les langues(s) à employer:	<p>Les demandes, ainsi que leurs annexes, doivent être présentées en français, allemand ou en italien, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces trois langues.</p> <p>(art. 28 al. 5 de la loi sur l'entraide pénale internationale; art. 17, par. 3 de la Convention sur le transfèrement de 1983 et Déclaration de la Suisse).</p>
Les documents requis:	<p>Lorsque la Suisse est l'Etat de condamnation, elle fournit les informations suivantes à l'Etat d'exécution, à moins que ce dernier ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées; b. l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation; c. une déclaration constatant le consentement au transfèrement; et d. chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution. <p>Lorsque la Suisse est l'Etat d'exécution, elle demande à l'Etat de condamnation les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat; b. une copie des dispositions légales de l'Etat de condamnation desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de cet Etat. <p>(art. 6 de la Convention sur le transfèrement de 1983)</p>
Poursuite de l'exécution ou conversion de la condamnation ² :	<p>La Suisse a opté pour la procédure de poursuite de l'exécution, dans les cas où elle est l'Etat d'exécution.</p> <p>Lorsque la Suisse est l'Etat de condamnation, ses autorités exigent que la procédure de conversion soit opérée dans l'Etat d'exécution avant un éventuel transfèrement. Une dérogation à cette pratique ne peut se justifier que lorsque l'on peut d'emblée exclure que la procédure de conversion opérée après le transfèrement débouchera sur une notable amélioration de la situation de la personne condamnée.</p> <p>(art. 9 par. 1, let. a et art. 10; Déclaration de la Suisse à l'art. 3 par. 3 de la Convention sur le transfèrement de 1983)</p>

² En cas de conversion de la condamnation, merci de spécifier si cela est fait avant ou après le transfèrement.

Règles générales sur la libération anticipée:	<p>En vertu du Code pénal suisse, les règles sur la libération conditionnelle relatives aux sanctions pénales se résument comme suit:</p> <p>1. Peine privative de liberté</p> <p>Une libération conditionnelle est possible, si la personne détenue a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.</p> <p>L'autorité compétente examine d'office si la personne détenue peut être libérée conditionnellement.</p> <p>Il est impartit à la personne détenue libérée conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus.</p> <p>L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve. Elle peut imposer des règles de conduite.</p> <p>(art. 86 à 89 du Code pénal suisse)</p> <p>2. Mesures</p> <p>La levée d'une mesure et une éventuelle libération conditionnelle doivent être examinées par l'autorité compétente au moins une fois par année. Dans les cas graves, il faut en outre disposer d'une expertise indépendante et de l'avis d'une commission composée des autorités de poursuite pénale, des autorités de l'exécution des peines et mesures ainsi que des milieux de la psychiatrie. Le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle varie de un à cinq ans selon le type de mesure prononcée.</p> <p>Mesures thérapeutiques institutionnelles</p> <p>La personne placée en institution est libérée conditionnellement de l'exécution de la mesure si son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Le délai d'épreuve de un à cinq ans peut être prolongé aussi longtemps qu'il le faut. En cas d'échec de la mise à l'épreuve, le juge peut lever la mesure thérapeutique et en ordonner une autre.</p> <p>(art. 62 à 62d du Code pénal suisse)</p> <p>Internement</p> <p>La levée de l'internement prend la forme d'une libération conditionnelle dès qu'il est à prévoir que la personne internée se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve de deux à cinq ans peut être prolongé. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve.</p> <p>(art. 64a et 64b du Code pénal suisse)</p> <p>Internement à vie</p> <p>Le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur de l'infraction, qui, à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité. La libération conditionnelle est régie par les</p>
---	--

	<p>mêmes règles que l'internement.</p> <p>(art. 64c du Code pénal suisse)</p> <p>Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter le tableau synoptique des dispositions légales f/e qui figure dans le document <i>Exemples de législation et de procédures nationales concernant la libération conditionnelle</i>.</p> <p>Voir aussi le document <i>Les peines et mesures en Suisse</i> sous: https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/dokumentation/smv-ch-f.pdf</p>
Champ d'application par rapport au transfèrement de malades mentaux:	Les autorités suisses acceptent le transfèrement de personnes souffrant de troubles mentaux en vertu de la Convention sur le transfèrement, dans la mesure où il existe une infrastructure appropriée pour le traitement spécifique de ces personnes.
Champ d'application par rapport aux nationaux et/ou résidents:	Le transfèrement des résidents est possible dans la mesure où la personne condamnée possède la nationalité suisse. (art. 3 par. 1 let. a de la Convention sur le transfèrement de 1983)
Autres informations particulièrement pertinentes (telles que la pratique concernant les délais ou la révocation du consentement):	<p>Obligation de célérité</p> <p>Les demandes de transfèrement doivent être traitées avec célérité par toutes les autorités suisses concernées. Elles statuent sans délai.</p> <p>En cas de retard injustifié, l'Office fédéral de la justice peut intervenir auprès de l'autorité de surveillance compétente.</p> <p>(art. 17a de la loi sur l'entraide pénale internationale)</p> <p>Révocation du consentement de la personne condamnée</p> <p>La Suisse considère que le consentement au transfèrement est irrévocable dès le moment où, en raison de l'accord des Etats concernés, l'Office fédéral de la justice a statué sur le transfèrement.</p> <p>(Déclaration de la Suisse à l'art. 7 par. 1 de la Convention sur le transfèrement de 1983)</p>
Liens vers la législation nationale ou les guides de procédure nationale:	<p>Les législations applicables en matière de transfèrement des personnes condamnées sont notamment.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP ; RS 351.1) et son ordonnance du 24 février 1982 sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP ; RS 351.11), - le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0); - la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel; - les conventions bilatérales de transfèrement. <p>Les textes de loi et des traités internationaux pertinents peuvent être consultés dans le recueil systématique du droit suisse.</p>

	<p>Recueil systématique du droit suisse (Droit interne / Droit international): https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html</p> <p>Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html</p> <p>Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820046/index.html</p> <p>Code pénal suisse (CP): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html</p> <p>Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Office fédéral de la justice: https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen/ueberstellung-verurteilte.html</p>
<p>Lien vers les informations sur la Convention (en application de l'article 4) dans la/les langue(s) officielle(s) de l'Etat Partie (voir également la Rec. R(84)11 du Comité des Ministres sur l'information relative à STE 112 et PC-OC INF 12):</p>	<p>La notice destinée aux ressortissants étrangers condamnés en Suisse ainsi qu'aux ressortissants suisses condamnés dans un pays étranger existe en plusieurs langues. http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/straf/wegleitungen.html</p>
<p>Pour les Parties au Protocole Additionnel</p>	
<p>Information sur l'application de l'Article 2 (par ex. interprétation de « en se réfugiant sur »):</p>	<p>La Suisse a une interprétation relativement large de cette disposition dans la mesure où le droit interne suisse prévoit la reconnaissance et l'exécution de peines étrangères. Toutefois, si le droit interne des Parties au Protocole Additionnel prévoit une interprétation plus restrictive de cette disposition, la Suisse se réserve le droit de l'appliquer également de manière plus restreinte, conformément au principe de réciprocité prévu par son droit interne.</p> <p>(art. 94 ss et art. 8 de la loi sur l'entraide pénale internationale)</p>
<p>Information sur l'application de l'article 3 (par ex. interprétation du lien effectif exigé entre la décision d'expulsion et la sentence):</p>	<p>Actuellement une mesure d'expulsion est une décision administrative prise en principe aussitôt que possible après qu'une condamnation a été prononcée. Sur cette base, la remise peut être effectuée conformément à l'article 3.</p>
<p>Documents requis:</p>	<p>Lorsque la Suisse est l'Etat de condamnation, elle fournit les informations suivantes à l'Etat d'exécution, à moins que ce dernier ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées;

- b. l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation;
- c. chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution;
- d. une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé; et
- e. une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

(art. 6 de la Convention sur le transfèrement de 1983 et art. 3 al. 3 let. a et b du Protocole Additionnel à la Convention sur le transfèrement)

Lorsque la Suisse est l'Etat d'exécution, elle demande à l'Etat de condamnation les informations suivantes:

- a. un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant suisse;
- b. une copie des dispositions légales de l'Etat de condamnation desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de cet Etat;
- c. une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé; et
- d. une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

(art. 6 de la Convention sur le transfèrement de 1983 et art. 3 al. 3 let. a et b du Protocole Additionnel à la Convention sur le transfèrement)

Autres informations pertinentes:

/